

VD_GERICHTE ZH20.023804 vom 5. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH20.023804

FR: VD_GERICHTE ZH20.023804 du 5 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE ZH20.023804 del 5 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

La Cour des assurances sociales doit statuer à nouveau dans cette affaire, à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 10 juin 2020.

E. 2

a) En vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée, est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral ; sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui ; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2 ; 131 III 91 consid. 5 ; voir également TF 5A_488/2013 du 4 avril 2014 consid. 3.1 et les références). b) En substance, le Tribunal fédéral a estimé que la Cour de céans n'avait pas respecté le droit d'être entendue de la recourante, en ne lui offrant pas la possibilité de s'exprimer à propos de la question de la réalisation éventuelle de l'infraction d'escroquerie ; ce faisant, il a annulé l'arrêt que la Cour de céans avait rendu le 5 décembre 2019, sans examiner toutefois le fond de l'affaire. Conformément au jugement de renvoi du Tribunal fédéral, occasion a été donnée à la recourante de s'exprimer par écrit, ce qu'elle a fait dans ses déterminations des 15 décembre 2020 et 4 février 2021. Au vu des explications données, la Cour de céans a jugé nécessaire de compléter l'instruction et requis la production des déclarations et taxations fiscales de la recourante relatives aux années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015.

E. 3

A titre liminaire, il convient d'examiner si les pièces recueillies par la Cour de céans dans le cadre de la présente procédure de renvoi sont recevables et peuvent être prises en considération dans le cadre de l'appréciation des preuves.

- 13 - a) Le recours devant le tribunal cantonal des assurances est une voie de droit ordinaire possédant un effet dévolutif complet : un recours présenté dans les formes requises a pour effet de transférer à la juridiction cantonale la compétence de statuer sur la situation juridique objet de la décision attaquée. Conformément à la maxime inquisitoire applicable (art. 61 let. c de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA ; RS 830.1]), il appartient alors à l'autorité de recours d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants pour la solution du litige et d'administrer, le cas échéant, les preuves nécessaires (ATF 127 V 228 consid. 2b/aa ; voir également TF 9C_403/2010 du 31 décembre 2010 consid. 3.1). b) Selon l'art. 110 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11), les personnes chargées de

l'application de la loi ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux (al. 1). Des renseignements peuvent être communiqués dans la mesure où une base légale de droit fédéral le prévoit expressément (al. 2 ; voir également l'art. 39 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [LHID ; RS 642.14]). c) En vertu de l'art. 32 al. 1 LPGA, les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions et des communes fournissent gratuitement aux organes des assurances sociales, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour : fixer ou modifier des prestations, ou encore en réclamer la restitution (let. a) ; prévenir des versements indus (let. b) ; fixer et percevoir les cotisations (let. c) ; faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable (let. d). d) En l'occurrence, il ne fait aucun doute que l'intimée peut, dans le cadre de ses attributions, requérir des autorités fiscales les renseignements nécessaires afin de prévenir les versements indus (cf.

- 14 - art. 32 al. 1 let. b LPGA). Dans ces conditions, la Cour de céans, en tant qu'elle connaît des recours conformément à l'art. 57 LPGA, peine à concevoir qu'elle ne puisse pas, dans le cadre de la maxime inquisitoire applicable, requérir auprès des mêmes autorités les mêmes renseignements que les organes des assurances sociales. La thèse contraire reviendrait à restreindre la capacité du tribunal cantonal des assurances à établir les faits pertinents de la cause, ce qui ne correspond nullement à la volonté du législateur telle qu'exprimée à l'art. 61 let. c LPGA. Aussi convient-il d'admettre que le principe posé à l'art. 32 al. 1 LPGA est applicable par analogie au tribunal cantonal des assurances. Au surplus, il convient de souligner, comme le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de le relever, que l'intérêt public à empêcher les abus dans l'assurance prime l'intérêt de la personne concernée à ce que le moyen de preuve ne soit pas exploité (cf. ATF 143 I 377 consid. 5).

E. 4

Le litige porte sur le bien-fondé de la révision procédurale à laquelle a procédé l'intimée, respectivement le bien-fondé de la restitution par la recourante d'un montant de 174'663 fr. 05 correspondant aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants qu'elle aurait indûment perçues entre le 1er septembre 2007 et le 31 janvier 2018.

E. 5

a) Selon l'art. 4 al. 1 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC ; RS 831.30), les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants. b) Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond, en vertu de l'art. 9 al. 1 LPC, à la part des dépenses reconnues (art. 10 LPC) qui excède les revenus déterminants (art. 11 LPC). c) Aux termes de l'art. 11 al. 1 let. c LPC, les revenus déterminants pour calculer le montant de la prestation complémentaire annuelle comprennent notamment un quinzième de la fortune nette ou un

- 15 - dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 37'500 fr. pour les personnes seules, 60'000 fr. pour les couples et 15'000 fr. pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'assurance-vieillesse et

survivants ou de l'assurance-invalidité. d) La part à une succession non partagée doit être prise en compte comme élément de fortune pour calculer le montant de la prestation complémentaire annuelle, et ce dès l'ouverture de la succession (art. 560 al. 1 CC), soit au décès du de cujus (cf. art. 537 al. 1 CC). Le fait de rencontrer des difficultés pour procéder au partage ne justifie pas de déroger à cette règle. Pour autant, la prise en compte de la part d'une succession non partagée ne peut avoir lieu que lorsqu'il est possible de déterminer avec clarté l'étendue de cette part ou, dans l'hypothèse où cette part ne peut pas être chiffrée de manière exacte, lorsqu'il est possible, compte tenu de l'ensemble des éléments de fait et de droit, d'exclure avec certitude un droit à des prestations complémentaires. Par « part à une succession non partagée », il faut entendre la part à laquelle peut prétendre l'héritier concerné au moment de la dissolution de la communauté héréditaire et de la liquidation du patrimoine commun. La clarté sur l'étendue de la part successorale présuppose – outre les principaux actifs et passifs concernés – que tous les héritiers ainsi que leur part respective à la succession soient connus (TF 9C_447/2016 du 1er mars 2017 consid. 4.2.2 ; TF 9C_999/2009 du 7 juin 2010 consid. 1.1).

E. 6

a) Aux termes de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase, LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. b) L'obligation de restituer suppose que soient réunies les conditions d'une reconsidération (caractère sans nul doute erroné de la décision et importance notable de la rectification) ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 et les références).

- 16 - aa) Selon l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Sont " nouveaux " au sens de cette disposition, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants, qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 127 V 353 consid. 5b et les références ; TF 9C_371/2008 du 2 février 2009 consid. 2.3). bb) Selon l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision pour le motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur les faits et la situation juridique existant au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 125 V 383 consid. 3 et les références). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération (ATF 117 V 8 consid. 2c ; 115 V 308 consid. 4a/cc). Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste (« zweifellos unrichtig »), de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la

situation après un examen plus approfondi des faits. Une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend

- 17 - de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies (TF 9C_575/2007 du 18 octobre 2007 consid. 2.2 ; TFA I 907/06 du 7 mai 2007 consid. 3.2.1).

E. 7

a) Aux termes de l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit de demander la restitution de prestations indûment touchées s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du motif de restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai plus long, celui-ci est déterminant. Il s'agit de délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4.1 ; 119 V 431 consid. 3a). b) Lorsqu'il statue sur la créance de l'institution d'assurance en restitution de prestations indûment versées, le juge doit examiner, à titre préjudiciel, si les circonstances correspondant à une infraction pénale sont réunies et, partant, si un délai de péremption plus long que les délais relatifs et absolus prévus par l'art. 25 al. 2 LPGA est applicable dans le cas particulier. Pour que le délai de péremption plus long prévu par le droit pénal s'applique, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait été condamné. Le juge est néanmoins lié par une condamnation pénale, de même que par un prononcé libératoire constatant l'absence d'acte punissable (ATF 138 V 74 consid. 6.1 ; 118 V 193 consid. 4a ; voir également TF 8C_592/2007 du 20 août 2008 consid. 5.3 et les références). c) Lorsqu'il y a lieu de décider si la créance en restitution dérive d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, le degré de la preuve requis est celui qui prévaut en procédure pénale ; le degré de la vraisemblance prépondérante reconnu habituellement en droit des assurances sociales n'est pas suffisant. En tout état de cause, il appartient à l'autorité qui entend se prévaloir d'un

- 18 - délai de prescription selon le droit pénal de produire les moyens permettant d'apporter la preuve d'un comportement punissable, singulièrement la réalisation des conditions objectives et subjectives de l'infraction (ATF 138 V 74 consid. 6.1 et les références). d) En matière de prestations complémentaires, ce sont principalement les infractions réprimées aux art. 146 CP (escroquerie) et 31 LPC (manquement à l'obligation de communiquer) qui entrent en considération au titre d'infractions pouvant impliquer l'application d'un délai de péremption plus long, étant précisé que l'art. 148a CP (obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale) n'est pas déterminant en l'espèce, dans la mesure où cette disposition est entrée en vigueur le 1er octobre 2016 et, partant, est postérieure aux agissements reprochés à la recourante. aa) aaa) Conformément à l'art. 146 al. 1 CP, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. bbb) La tromperie peut être réalisée non seulement par l'affirmation d'un fait faux, mais également par la dissimulation d'un fait vrai.

A cet égard, on distingue la dissimulation d'un fait vrai par commission de celle par omission (improprement dite), laquelle ne peut constituer une tromperie que si l'auteur se trouve dans une position de garant, à savoir s'il a, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation qualifiée de renseigner (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2 ; 140 IV 11 consid. 2.3.2).

- 19 - ccc) Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2). En matière d'assurances sociales, l'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme par exemple, sa déclaration fiscale, une décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires. En revanche, compte tenu du nombre de demandes à traiter, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas (TF 6B_496/2015 du 6 avril 2016 consid. 2.2.2 ; TF 6B_22/2011 du 23 mai 2011 consid. 2.1.2 et les références). ddd) Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition. Un dommage temporaire ou provisoire est

- 20 - suffisant. Lorsque l'acte litigieux consiste dans le versement par l'Etat de prestations prévues par la loi, il ne peut y avoir escroquerie consommée que si le fait sur lequel portait la tromperie astucieuse et l'erreur était propre, s'il avait été connu par l'Etat, à conduire au refus, conformément à la loi, de telles prestations. Ce n'est en effet que dans ce cas, lorsque les prestations n'étaient en réalité pas dues, que l'acte consistant à les verser s'avère préjudiciable pour l'Etat et donc lui cause un dommage (TF 6B_1115/2014 du 28 août 2015 consid. 2.1.3 et les références). eee) L'assuré qui, en vertu de l'art. 31 LPGA, a l'obligation de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, ne respecte pas cette obligation et continue à percevoir les prestations allouées initialement à juste titre, n'adopte pas un comportement actif de tromperie. Le fait de continuer à percevoir les prestations allouées ne saurait être interprété comme la manifestation positive – par acte concluant – du caractère inchangé de la situation. Il convient en revanche d'analyser la situation de façon différente lorsque la perception de prestations est accompagnée d'autres actions permettant objectivement

d'interpréter le comportement de l'assuré comme étant l'expression du caractère inchangé de la situation. Tel sera le cas lorsque l'assuré ne répond pas ou pas de manière conforme à la vérité aux questions explicites de l'assureur destinées à établir l'existence de modification de la situation personnelle, médicale ou économique ; il n'est en effet plus question alors d'une escroquerie par omission, mais d'une tromperie active (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.3 ; 140 IV 11 consid. 2.4.1 et 2.4.6 in fine ; voir également TF 6B_791/2013 du 3 mars 2014 consid. 3.1.1 ; imprécis sur cette question, TF 9C_232/2013 du 13 décembre 2013 consid. 4.1.3). fff) Malgré l'importance que revêt l'établissement des faits dans le cadre de litiges asséculo-logiques et le rôle que joue dans ce contexte le devoir – légal ou contractuel – de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes en tant qu'aspect de l'obligation de collaborer, ce devoir ne confère pas un statut juridique particulier au

- 21 - bénéficiaire qui le contraindrait à protéger d'une atteinte ou d'une mise en danger le patrimoine de l'assureur (public ou privé). C'est à l'assureur qu'il appartient en premier lieu de veiller à la sauvegarde de son patrimoine ; cette obligation n'est pas transférée au bénéficiaire du fait de l'existence d'un devoir d'annoncer. La seule responsabilité qui incombe au bénéficiaire est de veiller à ne pas porter lui-même préjudice à l'assureur, ce qui a pour corollaire le devoir d'annoncer toute modification des circonstances déterminantes pour le droit aux prestations ; la loi ne lui impose pas d'obligation plus étendue. L'obligation d'annoncer toute modification des circonstances déterminantes est l'expression du principe de la bonne foi entre administration et administré ; les devoirs résultant de l'application de ce principe constitutionnel ne suffisent pas à fonder une position de garant de l'assuré à l'égard de l'assureur (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.4 ; 140 IV 11 consid. 2.4.5 et les références). bb) aaa) Conformément à l'art. 31 al. 1 let. d LPC, est puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal, d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours- amende celui qui manque à son obligation de communiquer au sens de l'art. 31 al. 1 LPGA. bbb) Par le biais des dispositions pénales figurant dans les diverses lois d'assurances sociales (voir également l'art. 87 al. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS ; RS 831.10], ainsi que les art. 70 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité [LAI ; RS 831.20], 25 de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité [LAPG ; RS 834.1] et 23 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales [LAFam ; RS 836.2], qui tous trois renvoient à la LAVS), le législateur a entendu garantir, compte tenu des moyens financiers limités de la collectivité publique, de l'exigence d'un emploi ciblé et efficace des ressources ainsi que des principes généraux du droit administratif, que des prestations d'assurances sociales ne soient versées qu'aux personnes qui en remplissent les conditions légales. Le but

- 22 - poursuivi par ces normes est, d'une part, de permettre la mise en œuvre conforme au droit et, si possible, efficiente et égalitaire de l'assurance sociale et, d'autre part, de garantir le respect du principe de la bonne foi qui doit régir les relations entre les autorités et les personnes qui sollicitent des prestations sociales. Il ressort de la systématique de la loi que l'existence de dispositions pénales spéciales exclut le fait que l'on puisse assimiler une simple violation du devoir d'annoncer au sens de l'art. 31 LPGA à une escroquerie au sens de l'art. 146 CP. Certes, les dispositions pénales précitées réservent l'existence d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée. De telles infractions ne peuvent toutefois entrer en ligne de compte que dans la mesure où interviennent des circonstances qui dépassent la

simple violation du devoir d'annoncer, sans quoi les dispositions pénales spéciales s'avèreraient superflues si on pouvait qualifier d'escroquerie une simple violation du devoir d'annoncer (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.2.2 ; 140 V 11 consid. 2.4.6).

E. 8

En l'occurrence, il ressort aussi bien de la demande de prestations complémentaires déposée le 3 septembre 2007 que du questionnaire rempli le 28 novembre 2012 dans le cadre de la révision quadriennale de son dossier que la recourante n'a pas déclaré à l'intimée qu'elle était membre d'une succession non partagée depuis 1985, respectivement qu'elle avait hérité d'un montant important en 2011. Ce n'est que dans le cadre de la révision quadriennale de son dossier initiée au mois de mai 2017 que ces faits ont été découverts. Or la dissimulation de ces éléments de fortune constitue indéniablement un fait nouveau important au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. La fortune de la personne assurée est en effet un élément qui influe de manière notable l'octroi – cas échéant le montant – des prestations complémentaires (art. 11 al. 1 let. c LPC ; cf. consid. 5c supra). C'est donc à bon droit que l'intimée a, sur le principe, procédé à la révision procédurale des décisions d'octroi des prestations complémentaires erronées et, partant, exigé la restitution des prestations indûment perçues.

E. 9

a) N. _____, mère de la recourante, a joui de l'usufruit viager sur la succession de son mari depuis le jour du décès de ce dernier, le

- 23 - 7 décembre 1984, jusqu'au jour de son propre décès, le 27 décembre 2007. L'usufruit confère à son titulaire le droit d'usage et de jouissance sur la chose grevée. Dans la mesure où celui-ci est toutefois limité à la jouissance, l'usufruitier ne peut pas, comme dans le cas de la propriété, disposer de la chose, ni en droit ni en fait (art. 745 ss CC). Il s'ensuit qu'un élément de fortune grevé d'un usufruit ne doit pas être pris en compte dans la fortune de l'usufruitier. De même, il ne saurait être pris en compte dans la fortune du nu-propriétaire, car cela reviendrait à comptabiliser un revenu que le nu-propriétaire ne peut pas revendiquer en raison des droits conférés à l'usufruitier (ATF 122 V 394 consid. 6a). Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de tenir compte de la part que la recourante pouvait prétendre à la succession de son père jusqu'au 27 décembre 2007, dès lors qu'elle n'était pas en mesure d'en disposer. b) De même, la prise en considération de la part à une succession non partagée ne peut avoir lieu que lorsque l'étendue de cette part a pu être déterminée de façon claire (cf. consid. 5d supra). Or il ressort des pièces au dossier, en particulier des pages 4 et 5 du document intitulé « Partage transactionnel de la succession de M. G. _____ », que le partage de la succession a été retardé en raison d'un profond désaccord au sein de l'hoirie et que le montant des parts respectives des héritiers de G. _____ n'a été formellement constaté que par acte notarié du 4 octobre 2010. Aussi convient-il de retenir que ce n'est qu'à compter de cette date qu'il était possible d'imputer à la fortune de la recourante une part de la succession non partagée de son père.

E. 10

S'agissant du délai de péremption absolu applicable à la demande de restitution, l'intimée a considéré que le comportement de la recourante réalisait les éléments objectifs et subjectifs d'une escroquerie. a) En premier lieu, il convient de relever, s'agissant du comportement ayant consisté pour la recourante à ne pas déclarer, dans le cadre de la demande de prestations complémentaires déposée le 3 septembre 2007, être membre d'une succession

non partagée depuis 1985, que l'un des éléments objectifs de l'infraction d'escroquerie n'est

- 24 - pas réalisé. Dans la mesure où il a été constaté précédemment que la part à la succession non partagée de G. _____ ne pouvait être imputée sur la fortune de la recourante qu'à compter du 4 octobre 2010, la connaissance de ces circonstances n'aurait pas conduit l'intimée à refuser d'allouer des prestations complémentaires. b) En ce qui concerne le questionnaire rempli le 28 novembre 2012 dans le cadre de la révision quadriennale du dossier de la recourante, il y a lieu de constater, au vu de son contenu, l'existence, sur le plan objectif, d'un comportement actif de tromperie visant à dissimuler des informations pertinentes pour l'examen du droit aux prestations complémentaires et à induire en erreur l'intimée. Invitée notamment à indiquer la valeur de la part de sa fortune dans une succession non partagée (chap. A ch. 1 let. a du questionnaire), la recourante n'a fourni aucune indication. Dans la mesure où l'intimée n'avait aucune raison, faute d'indices, de se douter que la recourante dissimulait des éléments de fortune et de procéder à des vérifications complémentaires, la condition de l'astuce est également réalisée. A cet égard, la question de savoir si l'intimée aurait dû néanmoins requérir à l'époque la production de la déclaration fiscale 2011 de la recourante peut demeurer indécise, dans la mesure où il ressort des pièces remises par l'Office d'impôt des districts [...] que celle-ci ne contenait aucune indication selon laquelle la recourante était membre d'une succession non partagée depuis 1985, respectivement selon laquelle elle avait hérité d'un montant important en 2011. c) En apposant sa signature sur le questionnaire destiné à la révision quadriennale de son dossier, sans déclarer qu'elle était membre d'une succession non partagée depuis 1985, respectivement qu'elle avait hérité d'un montant important en 2011, la recourante a adopté un comportement qui ne relève pas d'une simple négligence. En effet, les faits de ne pas répondre correctement aux questions posées et de taire l'existence d'un compte bancaire sur lequel avaient été déposés les montants touchés à titre d'héritage doivent être appréciés comme étant constitutifs d'une tromperie par commission, dès lors que ledit

- 25 - questionnaire constituait une invitation explicite à faire état de sa situation patrimoniale. Même en admettant – comme prétendu dans le recours – que ledit questionnaire a été complété par une assistante sociale et que la recourante ne l'a pas relu avant de le signer, il n'y a aucun doute sur le fait qu'il a été complété en la présence et avec la collaboration active de la recourante. Les informations figurant dans le questionnaire correspondent par conséquent aux réponses que la recourante a données à la collaboratrice ou au collaborateur de l'agence d'assurances sociales de [...]. Ce faisant, la recourante ne pouvait ignorer que les renseignements donnés étaient incomplets et, en apposant sa signature au bas des documents tout en certifiant que les réponses données étaient complètes et conformes à la vérité, s'est ainsi accommodée du fait qu'elle pourrait toucher des prestations complémentaires auxquelles elle n'avait pas droit, commettant ainsi un acte à tout le moins par dol éventuel. Faute par ailleurs d'indice suffisant laissant penser que la capacité de discernement et de compréhension de la recourante était altérée à la fin de l'année 2012, elle ne saurait se prévaloir de son âge – 67 ans au moment de la révision quadriennale – ou de son état de santé pour tenter de s'exonérer en partie ou totalement de son comportement fautif. Dans un courriel que le Dr A. _____, médecin traitant, a adressé le 4 février 2021 au représentant de la recourante, celui-ci a d'ailleurs expliqué que la recourante n'avait commencé à se plaindre de troubles cognitifs qu'à compter de 2015.

Quant au fait que la recourante ait présenté une carence en vitamine B12 en 2013, laquelle est susceptible d'entraîner en théorie des troubles cognitifs, cela ne saurait suffire, en l'absence d'autres éléments objectifs, à établir l'existence avérée d'une altération des fonctions cognitives de la recourante à la fin de l'année 2012. d) Sur le vu de ce qui précède, il convient de constater que la recourante réalise les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction réprimée à l'art. 146 CP. Le délai de péremption de plus longue durée prévu par le droit pénal, soit en l'occurrence quinze ans (art. 97 al. 1 let. b CP), est par conséquent applicable.

- 26 - e) Au vu des éléments figurant au dossier, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instructions requises en cours de procédure. L'audition personnelle de la recourante ne modifierait pas l'appréciation qui précède, la Cour de céans ayant acquis la conviction, sur la base des moyens de preuve figurant au dossier, qu'elle avait caché certains faits à l'intimée. Au demeurant, il ressort du courriel que le Dr A. _____, médecin traitant, a adressé le 4 février 2021 au représentant de la recourante, que celle-ci souffre actuellement d'une leucoencéphalopathie d'origine vasculaire à l'origine de troubles cognitifs et de la mémoire, de sorte qu'il y a tout lieu de penser que l'audition personnelle de la recourante serait peu contributive. De même n'est-il pas nécessaire de recueillir des renseignements médicaux auprès du Centre K. _____, puisqu'ils ne permettraient que de décrire l'état de santé actuel de la recourante, élément sans pertinence dans le cas d'espèce. Pour le reste, il convient de rappeler que le devoir d'instruction du juge est limité par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire, lequel comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués (ATF 125 V 193 consid. 2). Or, compte tenu de la nature du litige, il pouvait raisonnablement être exigé de la recourante qu'elle apporte les moyens de preuve permettant de déterminer précisément son état de santé à la fin de l'année 2012.

E. 11

Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que l'intimée peut prétendre à la restitution des prestations complémentaires qu'elle a indûment versées à la recourante durant la période courant du 1er novembre 2010 (cf. art. 12 al. 3 LPC) au 31 janvier 2018.

a) Au cours de cette période, la recourante a, compte tenu du fait qu'aucune prestation n'a été versée entre les mois de juillet 2017 et janvier 2018, effectivement perçu la somme de 123'727 fr., montant auquel il convient de déduire la somme de 7'155 fr. (correspondant aux prestations complémentaires auxquelles la recourante pouvait effectivement prétendre au cours de la période litigieuse [7'055 fr.] et à

- 27 - une allocation de Noël [100 fr.]). Le montant que la recourante doit restituer à l'intimée s'élève ainsi à 116'572 francs. b) Il n'y a pas lieu d'examiner si l'intimée peut également prétendre au remboursement des frais de maladie relatifs à l'année 2010. Les captures d'écran figurant au dossier produites par l'intimée ne permettent aucunement d'établir le bien-fondé de cette créance, dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la nature des frais remboursés, sur la date de la ou des facture(s) concernée(s) ou encore sur la date du ou des remboursement(s) effectué(s).

E. 12

a) En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que la recourante doit restitution à l'intimée de la somme de 116'572 francs. b) La

procédure étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 82a LPGA). c) La recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, peut prétendre une indemnité de dépens à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA). Il convient de fixer cette indemnité à 1'500 fr. (art. 10 et 11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA ; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.